



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Albert sur la commune d'Appenai-sous-Bellême (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5956 relative au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Albert sur la commune d'Appenai-sous-Bellême (Orne), déposée par la SAS Ferme Solaire, représentée par Madame Anne-Laure Porcher, reçue complète le 12 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Orne en date du 18 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet d'élevage ovin, au lieu-dit Albert, sur la commune d'Appenai-sous-Bellême, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que la puissance projetée du parc est de 998 kilowatt-crête (kWc) ; que l'emprise du projet s'étend sur une surface de 1,47 ha ;

**Considérant** que le projet consiste à installer 1 536 modules photovoltaïques sur des rangées observant un espacement de 6 m ; que les modules seront portés par des structures métalliques, ancrés dans le sol par des pieux battus ; que ces pieux seront enfoncés directement dans le sol à une profondeur comprise entre 100 et 150 mètres, par une technique d'ancrage ne nécessitant ni excavations préalables ni coulage de béton (pilon hydraulique) ; que l'espacement entre le sol et la

partie basse des tables est de l'ordre de 1,2 m ; que l'emprise au sol estimée du projet est de 0,58ha ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation d'un poste combiné (livraison et transformation) de 19,20 m<sup>2</sup> en limite nord de la parcelle ; d'une citerne à incendie d'environ 60m<sup>3</sup> et de 30 m<sup>2</sup>, la création de voiries ; la construction du réseau électrique et le raccordement au réseau ENEDIS prévu au poste source HTA situé sur un chemin rural, à environ 50 m du poste combiné ; l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres ; le démantèlement et le recyclage des installations dans des filières de revalorisation à l'issue de la durée d'exploitation ainsi que la remise en état du site ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée de quatre à six mois et qu'ils comprendront notamment :

- la préparation du terrain (marquage et balisage, travaux préalables tels que le débroussaillage, mise en place des voiries, plateformes, clôtures et études géotechniques qui permettra de déterminer les profondeurs d'ancrage nécessaires et d'anticiper les écoulements naturels des eaux pluviales) ;
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles à une profondeur de 80 cm ;
- l'ancrage au sol des structures, leur montage et l'installation des tables photovoltaïques ;
- l'installation des équipements électriques et le raccordement au poste combiné et au réseau électrique ;
- la préparation de la prairie (décompactage, ensemencement) ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans le Parc Naturel Régional du Perche ;
- sur une parcelle classée en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Collines de Perches Normandie approuvé le 7 décembre 2017, qui est actuellement une prairie herbacée ;
- sur une parcelle bordée sur trois côtés (est, sud et ouest) par des haies (corridors écologiques) protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- les habitations les plus proches se trouvent à 147 m et 260 m ;
- à environ 1,2 km de la zone spéciale de conservation « Bois et coteaux calcaires sous Bellême » (FR2500109) et à environ 650 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « pelouses de cône bergère » (250013533) ;
- hors zone humide ;
- hors périmètre de protection d'un captage d'eau pour l'alimentation en eau potable ;
- pour partie sur un terrain où la nappe phréatique est détectée à une profondeur comprise entre 1 m et 2,5 m ;
- dans une zone soumise à un risque moyen lié au retrait gonflement des argiles ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures visant à réduire l'impact du projet sur la biodiversité ainsi que sur les nuisances sonores générées par le projet tant en phase chantier (horaire du chantier, calendrier des travaux), qu'en phase d'exploitation (passage dans la clôture pour la petite faune, maintien et renforcement des haies végétalisées sur tout le périmètre de la parcelle et la création d'une nouvelle haie au nord où, les habitations sont les plus proches) ;

**Considérant** que le projet devra préserver l'ensemble des éléments paysagers existants (haies, arbres isolés, zones humides) et respecter une distance d'au moins 10 mètres avec ces éléments ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Albert sur la commune d'Appenai-sous-Bellême (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*